

**TRAITE D'APPORT PLACE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS
ET DES ARTICLES 210 A, 210 B ET 115-2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

entre

COFILMO SAS

et

EDOKIAL SAS

En date du 5 novembre 2021



SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS - INTERPRETATION	4
2.	PRESENTATION DES SOCIETES.....	7
3.	MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION - MODALITES DE L'OPERATION	8
4.	DATES DE REALISATION ET D'EFFET DE L'OPERATION	10
5.	COMPTES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION	11
6.	ACTIVITE APPORTEE - CONSISTANCE DE L'APPORT.....	11
7.	PRINCIPES DE VALORISATION	12
8.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET PASSIF APPORTES.....	13
9.	REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL D'EDOKIAL - PRIME D'APPORT	15
10.	ATTRIBUTION AUX ASSOCIES DE COFILMO DES ACTIONS EMISES PAR EDOKIAL	17
11.	CONDITIONS SUSPENSIVES - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT	17
12.	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT.....	18
13.	DECLARATIONS DES PARTIES	20
14.	DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES	21
15.	DIVERS.....	24
	LISTE DES ANNEXES.....	28

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **COFILMO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé rue d'Arsonval, Zone Industrielle Sud, à Loudéac (22600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro 310 710 496, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jérôme GUIARD,

ci-après désignée "**Cofilmo**" ou la "**Société Apporteuse**",

ET

- (2) **EDOKIAL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Causse Comtal, à Bozouls (12340), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rodez sous le numéro 397 775 305, dûment représentée aux fins des présentes par Madame Edith BERARD,

ci-après désignée "**Edokial**" ou la "**Société Bénéficiaire**".

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Sous l'impulsion de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, une réflexion a été initiée visant à réorganiser au sein du Groupe Crédit Agricole les deux pôles d'activités suivants :
- les activités d'édition, de gestion documentaire et de communication, ainsi que les activités numériques du Groupe Crédit Agricole (les "**Activités Gestion Documentaire**" ou les "**Activités GD**") au sein d'un pôle unique (le "**Pôle GD**") au sein de Edokial ; et
 - les activités de fabrication, de traitement et de gestion des titres de paiement (les "**Activités TP**" et le "**Pôle TP**") au sein de Cofilmo.
- (B) Les Activités GD du Groupe Crédit Agricole sont actuellement exploitées au sein de trois entités dédiées : Edokial, Cofilmo et le groupement d'intérêt économique CA Print (ensemble, les "**Acteurs GD Historiques**").
- (C) Les Activités TP du Groupe Crédit Agricole sont actuellement exploitées au sein de deux entités dédiées : Cofilmo et le groupement d'intérêt économique CA Print (ensemble, les "**Acteurs TP Historiques**").
- (D) Cofilmo exploite une branche complète d'activité dans chacun des domaines des Activités Gestion Documentaire d'une part et des Activités TP d'autre part.
- (E) Aux termes d'un protocole d'accord et d'investissement en date du 5 novembre 2021 (le "**Protocole**"), les Acteurs GD Historiques, les Acteurs TP Historiques, leurs associés et leurs membres, ainsi que plusieurs entités du Groupe Crédit Agricole, ont convenu de créer le Pôle GD (le "**Projet GD**") et de créer le Pôle TP.

- (F) Conformément aux termes du Protocole et dans le cadre de la mise en place du Projet GD, Edokial doit notamment bénéficier de l'apport des Activités GD de Cofilmo, l'intégralité des actions émises en rémunération dudit apport étant attribuée par Cofilmo à ses propres associés.
- (G) A l'issue de cet apport-scission de Cofilmo, les Activités TP des CR Membres CA Print seront regroupées au sein de Cofilmo qui deviendra la filiale commune en charge du Pôle TP du Groupe Crédit Agricole.
- (H) En conséquence de ce qui précède, les Parties ont convenu de conclure le présent projet de traité qui a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de l'apport-scission de Cofilmo à Edokial (le "**Traité d'Apport-Scission**").

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour les besoins du Traité d'Apport-Scission, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après :

"**Acteurs GD Historiques**" a la signification qui lui est attribuée dans le (B) du Préambule ;

"**Acteurs TP Historiques**" a la signification qui lui est attribuée dans le (C) du Préambule ;

"**Actions Breidic**" désigne les 472 actions détenues par Cofilmo dans Breidic représentant 66 % du capital et des droits de vote dans Breidic ;

"**Activité GD**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (A) du Préambule ;

"**Apport Scission**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.4;

"**Assemblée Générale de Réalisation Cofilmo**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1 ;

"**Assemblée Générale de Réalisation Edokial**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1 ;

"**Autorisation**" désigne tout permis, autorisation, agrément, licence, exemption, habilitation, enregistrement, certification, récépissé de déclaration ou autre autorisation similaire octroyé par une Autorité (de façon expresse ou tacite) ;

"**Autorité**" désigne tout organisme international, européen, multinational ou transnational, gouvernement, Etat, région, département, municipalité, collectivité territoriale ou toute autre subdivision politique ou administrative et toute autre personne, organisme ou autorité exerçant, le cas échéant sur délégation, un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire ou administratif ;

"**Bilan d'Apport Prévisionnel**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1 ;

"**Branche GD**" désigne l'ensemble des éléments actifs et passifs de Cofilmo affectés à la branche complète et autonome développant les Activités GD de Cofilmo ;

"**Branche TP**" désigne l'ensemble des éléments actifs et passifs de Cofilmo affectés aux Activités TP de Cofilmo ;

"**Breidic**" désigne la société Breidic, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Zone Industrielle Très le Bois, 2 rue d'Arsonval, à Loudéac (22600) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro 807 882 717 ;

"**CA Print**" désigne le groupement d'intérêt économique C.A. Print, dont le siège social est situé 9, rue Camille Didier, Zone Industrielle de Mohon, à Charleville-Mézières (08000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan sous le numéro 435 297 452 ;

"**CASA**" désigne la société anonyme Crédit Agricole S.A., dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, 92127, Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416 ;

"**Cession Breidic**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.2 ;

"**Cofilmo**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Comptes Arrêtés au 31 décembre 2021**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.3 ;

"**Conditions Suspensives**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1 ;

"**Date d'Effet**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.2(a) ;

"**Date de Réalisation**" désigne la date de l'Assemblée Générale de Réalisation Cofilmo et la date de l'Assemblée Générale de Réalisation Edokial, lesquelles se tiendront successivement à la même date, selon le séquençement prévu dans le Protocole ;

"**Différence d'Actif Net Apporté**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.4 ;

"**Edokial**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Groupe Crédit Agricole**" désigne l'ensemble des entités, présentes et futures, en France et à l'international faisant partie du périmètre de consolidation du Groupe Crédit Agricole et leurs filiales non consolidées ;

"**Jour Ouvré**" désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en France au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail ;

"**Impôt**" désigne (i) tout impôt, taxe, droit, imposition, redevance, prélèvement, retenue à la source, contribution ou charge de quelque nature que ce soit et toute cotisation sociale (qu'elle soit salariale ou patronale) imposée par toute Autorité ou tout autre organisme compétent, qu'il ou elle soit payable directement ou par retenue ou autrement, en ce inclus tout impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, taxe foncière, droit de douane, taxe sur la valeur ajoutée, taxes sur les salaires, cotisations ou charges sociales à l'égard de la sécurité sociale ou de tout organisme équivalent, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage, ainsi que tout intérêt, amende ou pénalité y afférent ;

"**Lois et Règlements**" désigne tout traité, convention internationale, directive, règlement, loi, décret, arrêté, ordonnance, code, instruction ou autre règle de portée générale ayant force obligatoire adoptée par une Autorité ;

"**Parties**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Pôle GD**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (A) du Préambule ;

"**Pôle TP**" a la signification qui lui est attribuée dans le (A) du Préambule ;

"**Préambule**" désigne le préambule du Traité d'Apport ;

"**Projet GD**" a la signification qui lui est attribuée dans le (E) du Préambule ;

"**Protocole**" a la signification qui lui est attribuée dans le (E) du Préambule ;

"**Règlement ANC**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1 ;

"**Restriction**" désigne, s'agissant des actifs afférents à la Branche GD, (i) toute sûreté de quelque nature que ce soit, en ce inclus toute hypothèque, gage, nantissement, fiducie ou privilège et (ii) toute promesse de vente, droit de préemption, de préférence, de premier refus, de première offre, clause d'inaliénabilité, option, saisie, restriction, démembrement ou défaut de droit de propriété, réserve de propriété, charge réelle ou personnelle, servitude ou autre obligation ayant pour objet ou pour effet de constituer une restriction à la propriété, à la jouissance ou à la cessibilité des actifs ;

"**Société Apporteuse**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Société Bénéficiaire**" a la signification qui lui est attribuée dans la comparution des Parties ;

"**Traité d'Apport-Scission**" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (H) du Préambule.

1.2 Interprétation

Dans le Traité d'Apport-Scission, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles et Annexes se rapporte aux articles ou annexes du Traité d'Apport-Scission ;
- (b) le terme "personne" englobe toute personne physique ou morale, toute société, groupement, société en participation, société créée de fait, autorité ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale ;
- (c) pour le calcul de tout délai pour les besoins du Traité d'Apport-Scission, il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant entendu que les références dans l'article 642 du Code de procédure civile à "un jour férié ou chômé" et "premier jour ouvrable" devront être interprétées à cet effet par référence à la définition de "Jour Ouvré" dans le Traité d'Apport-Scission ;

- (d) la signification attribuée aux termes définis dans le Traité d'Apport-Scission s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (e) les titres des Articles et des Annexes du Traité d'Apport-Scission ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (f) Le mot "ou" a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot "ou", l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot "ou" est censé inclure le mot "et") ;
- (g) les termes "en ce inclus", "y compris", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- (h) sauf précision contraire, toute référence à un contrat, un engagement, un accord ou une convention se rapporte à tout contrat, engagement, accord ou convention créateur de droits ou d'obligations, quelle qu'en soit la forme, écrite ou orale.

2. PRESENTATION DES SOCIETES

2.1 Cofilmo (Société Apporteuse)

- (a) Basée à Loudéac (22600), Cofilmo propose aux entités du Groupe Crédit Agricole et ses clients tiers des prestations d'édition, de gestion de flux documentaires et des prestations numériques à travers sa Branche GD et sa Branche TP.
- (b) Son capital social s'élève à ce jour à deux cent vingt-quatre mille (224.000) euros. Il est divisé en 2.240.000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- (c) Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- (d) Cofilmo n'a pas émis de titres ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital social à l'exception des actions ordinaires précitées qui représentent l'intégralité de son capital social.
- (e) Aucun des associés de Cofilmo n'est titulaire de droits spéciaux ou d'avantages particuliers.
- (f) Cofilmo n'a jamais procédé à une offre au public de titres financiers.
- (g) Cofilmo est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.
- (h) Cofilmo est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

2.2 Edokial (Société Bénéficiaire)

- (a) Implantée historiquement à Bozouls (12340), Edokial est spécialisée dans le traitement et la gestion de flux documentaires entrants, circulants et sortants. Ses activités recouvrent l'ensemble des activités d'édition et d'acquisition, d'exploitation, de circulation, d'archivage et de restitution de documents ou données au format papier ou numérique.
- (b) Son capital social s'élève à ce jour à trois cent quatorze mille trois cent soixante-dix (314.370) euros. Il est divisé en 3.143.700 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- (c) Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- (d) Edokial n'a pas émis de titres ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital social à l'exception des actions ordinaires précitées qui représentent l'intégralité de son capital social.
- (e) Aucun des associés d'Edokial n'est titulaire de droits spéciaux ou d'avantages particuliers.
- (f) Edokial n'a jamais procédé à une offre au public de titres financiers.
- (g) Edokial est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.
- (h) Edokial est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

2.3 Lien des sociétés entre elles

2.3.1 Liens capitalistiques

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire font partie du périmètre de consolidation du Groupe Crédit Agricole.

2.3.2 Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeants communs.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION - MODALITES DE L'OPERATION

3.1 Motifs et buts de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des Activités Gestion Documentaire et des Activités TP du Groupe Agricole, qui sont actuellement opérées au sein des Acteurs GD Historiques et des Acteurs TP Historiques.

Au regard de l'enjeu stratégique de la maîtrise et de la protection des données que portent l'édition et la gestion numérique des documents, il a été décidé de rapprocher ces trois entités pour créer un « champion » de la gestion documentaire, acteur de référence pour toutes les entités du Groupe Crédit Agricole mais aussi pour l'ensemble du marché.

Cette opération permettra également de regrouper les Activités TP sur Cofilmo de façon à ce que Cofilmo devienne la filiale commune du Groupe Crédit Agricole en charge du Pôle TP ayant vocation à devenir un « champion » des activités de fabrication, de traitement et de gestion des titres de paiement pour toutes les entités du Groupe Crédit Agricole et pour l'ensemble du marché.

Le Projet GD repose sur les trois piliers suivants :

- (i) la réunion des Activités GD au sein d'un opérateur unique et compétitif incarné par Edokial, le principal Acteur GD Historique, qui bénéficiera de l'apport des Activités GD de Cofilmo (au moyen de la Cession Breidic et du présent Apport-Scission) et des Activités GD confiées à CA Print par les caisses régionales membres de CA Print (au moyen des opérations visées aux Articles 3.2c) et 3.2e) ci-dessous), lui permettant de réaliser l'ensemble des activités d'acquisition, d'exploitation, de circulation, d'archivage et de restitution des documents au format papier ou numérique au sein du Groupe Crédit Agricole ;
- (ii) l'ouverture du capital d'Edokial à toutes les caisses régionales, à CASA et/ou ses filiales, au titre de la souscription à une augmentation de capital et/ou d'acquisition directe et/ou à terme d'actions Edokial ;
- (iii) un engagement des caisses régionales, de CASA et de ses filiales de faire leurs meilleurs efforts de confier au nouvel Acteur GD leurs nouveaux projets en matière de gestion documentaire.

3.2 Description du Projet GD

Le Projet GD s'intègre dans une opération de restructuration globale comprenant, conformément aux termes du Protocole, les opérations suivantes qui interviendront selon le séquençement suivant :

- a) une opération de cession et d'acquisition des Actions Breidic entre Cofilmo (en qualité de cédant) et Edokial (en qualité de cessionnaire) (la "**Cession Breidic**") ;
- b) le présent Apport-Scission entre Cofilmo et Edokial ;
- c) une opération d'apport en nature de droits économiques représentatifs de flux d'affaires GD entre les caisses régionales membres de CA Print (en qualité de sociétés apporteurs) et Edokial (en qualité de société bénéficiaire) ;
- d) une augmentation de capital en numéraire d'Edokial réservée à toutes les caisses régionales du Groupe Crédit Agricole, à CASA et/ou ses filiales, autres que les caisses régionales associées ou membres des Acteurs GD Historiques ;
- e) une convention de cession de l'ensemble des actifs affectés aux Activités GD confiées à CA Print entre CA Print (en qualité de cédant) et Edokial (en qualité de cessionnaire) ;
- f) des opérations de cession et d'acquisition d'actions Edokial entre certaines caisses régionales et CASA ;
- g) des opérations de vente à terme d'actions Edokial entre certaines caisses régionales.

Les opérations visées au présent Article 3.2 constituent différentes étapes d'une opération unique de rapprochement dont les différentes étapes successives sont indissociables.

Ces opérations entreront en vigueur selon le séquençage défini à la Date d'Effet.

3.3 Adoption du régime juridique des scissions

Par application de l'article L. 236-6-1 du Code de commerce, les Parties déclarent expressément placer ledit Apport-Scission sous le régime des scissions prévu notamment aux articles L. 236-1 à L. 236-6 du Code de commerce.

3.4 Modalités de l'opération

Cofilmo procédera :

- à un apport, placé sous le régime juridique des scissions, de l'ensemble des actifs et passifs affectés à la Branche GD au profit d'Edokial ; et
- à l'attribution concomitante, à ses associés, de l'intégralité des actions Edokial émises en rémunération de cet apport, à raison de 0,5192720 actions Edokial pour chaque action Cofilmo,

(la présente opération étant désignée "**I'Apport-Scission**").

4. DATES DE REALISATION ET D'EFFET DE L'OPERATION

4.1 Date de Réalisation

- (a) Conformément aux termes du Protocole, les associés respectifs des Parties se sont engagés à approuver, par voie d'actes unanimes sous seing privé, l'opération d'Apport-Scission sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 11.
- (b) La Date de Réalisation a été fixée de manière indicative au 22 décembre 2021.

4.2 Date d'effet juridique, comptable et fiscale

- (a) Conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport-Scission prendra effet le 31 décembre 2021 (la "**Date d'Effet**"). De même, les Parties conviennent que l'Apport-Scission prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal à la Date d'Effet.
- (b) La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif relatifs à la Branche GD à la Date d'Effet.
- (c) L'Apport-Scission prenant effet, notamment sur le plan comptable, à la Date d'Effet, les valeurs comptables définitives des actifs et passifs apportés par la Société Apporteuse seront établies conformément à l'Article 5.3.

5. COMPTES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

5.1 Les conditions de l'opération d'Apport-Scission ont été établies :

- s'agissant de la Société Bénéficiaire, sur la base des comptes sociaux d'Edokial au 31 décembre 2020, lesquels ont été arrêtés le 2 mars 2021 et approuvés par les associés d'Edokial le 16 avril 2021 ;
- s'agissant de la Société Apporteuse, (i) sur la base des comptes sociaux de Cofilmo au 31 décembre 2020, lesquels ont été arrêtés le 8 avril 2021 et approuvés par les associés de Cofilmo le 17 juin 2021 et (ii) d'un bilan d'apport *pro forma* estimatif prévisionnel, établi pour les besoins de l'Apport-Scission, sur la base des comptes sociaux de Cofilmo au 31 décembre 2020 (le "**Bilan d'Apport Prévisionnel**").

5.2 Le Bilan d'Apport Prévisionnel figure en Annexe 1.

5.3 L'Apport-Scission prenant effet, notamment sur le plan comptable, à la Date d'Effet, les valeurs comptables définitives des actifs et passifs apportés par la Société Apporteuse seront établies par la Société Apporteuse et par la Société Bénéficiaire, et arrêtées par le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire, sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2021 relatifs à la Branche GD, dans un délai de 110 Jours Ouvrés après la Date d'Effet (les "**Comptes Arrêtés au 31 décembre 2021**").

6. ACTIVITE APPORTEE - CONSISTANCE DE L'APPORT

6.1 Description de l'Apport

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments d'actifs et de passif relatifs à la Branche GD .

La Branche GD comprend notamment les fonctions suivantes :

- (a) les activités d'édition de gestion et communication opérées par Cofilmo sur les sites de Loudéac et du Mans regroupant l'édition des flux de gestion mensuels, trimestriels et de fin d'année, des mailing de gestion et communication (composition et réalisation principalement pour les services communication des caisses historiques), des assemblées générales (pour certaines historiques du périmètre Cofilmo), des dossiers de crédits (NPC et réaménagements), de courriers égrenés (courriers Edoklick transférés chez Edokial en 06.2020, bulletins de salaires Groupe via People Doc, courriers huissiers) ;
- (b) les activités numériques opérées par Cofilmo sur les sites de Loudéac, du Mans et de Nantes, regroupant la numérisation (scan de masse, numérisation courriers métiers types factures fournisseurs, factures crédits, dossiers de succession, dossiers de sinistre ADE), les traitements LAD/RAD (avis d'imposition arrêté depuis 12.2021, les factures fournisseurs, les factures crédits; les dossiers de succession, les sinistres ADE, remédiation justificatif d'identité), les traitements PVM (Rebuts scan de masse, traitements Pré-OFAC), la mise à disposition de postes de travail Back Office (ADE, Vie Coopérative) les traitements PAS-ITP (prélèvement à la source pour les administrateurs) et les traitements d'annotation pour l'apprentissage d'intelligence artificielle.

6.2 Branche TP

A l'issue de l'Apport Scission, Cofilmo conservera l'ensemble des actifs et passifs relatifs à la Branche TP.

6.3 Consistance de l'Apport-Scission

- (a) S'agissant de la protection des créanciers sociaux, les Parties conviennent expressément de se soumettre volontairement aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, la Société Bénéficiaire étant seule tenue du passif apporté.
- (b) L'énumération des éléments d'actif et de passif, qui est basée sur le Bilan d'Apport Prévisionnel, n'a qu'un caractère indicatif et, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, du seul fait de la réalisation de l'Apport-Scission et de la transmission universelle du patrimoine de la Branche GD qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs compris dans la Branche GD seront transférés à la Société Bénéficiaire dans la consistance et l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet.
- (c) L'Apport-Scission constitue une transmission universelle des éléments composant la Branche GD et en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait principalement à cette Branche GD, serait compris dans l'Apport-Scission sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet Apport-Scission, ni modification de sa rémunération.
- (d) En outre, l'Apport-Scission de la Société Apporteuse est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions stipulées à l'Article 12 ci-après.

7. PRINCIPES DE VALORISATION

7.1 Réalisation de l'Apport-Scission en valeurs comptables et valeur d'inscription des actions Edokial attribuées aux associés de Cofilmo

- (a) L'opération (i) concerne un apport partiels d'actifs constituant une branche d'activité (ii) placée sous le régime juridique des scissions, l'Apport-Scission entre en conséquence dans le champ d'application du Règlement n°2014-03 du Comité de la Réglementation Comptable du 15 juin 2014, tel que modifié par le Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 (le "**Règlement ANC**").
- (b) Conformément aux articles 743-1 et suivants du Règlement ANC, et dans la mesure où les Parties sont, préalablement à la réalisation de l'Apport-Scission dans le Groupe Crédit Agricole, l'Apport Scission sera réalisé en valeur comptable.
- (c) S'agissant des actions Edokial attribuées aux associés de Cofilmo lors de l'Apport-Scission, leur valeur comptable est égale à la valeur comptable pour laquelle ces actions seront inscrites à l'actif des associés de Cofilmo conformément aux dispositions de l'article 115-2 du Code général des impôts. Les associés de Cofilmo devront inscrire les actions Edokial reçues à l'actif de leur bilan dans le cadre de l'Apport-Scission, pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des actions Cofilmo et du rapport existant à la date de l'Apport-Scission, entre la valeur réelle des actions Edokial réparties et la valeur réelle des actions Cofilmo.

- (d) Le rapport, déterminé pour les besoins de l'article 115-2 précité, existant entre la valeur réelle des actions Edokial et celle des actions Cofilmo a été fixé à 80,16 % pour les actions Edokial réparties et 19,84 % pour les actions Cofilmo conservées.

7.2 Valorisation retenue pour la détermination de la rémunération de l'Apport-Scission et parités

La rémunération de l'Apport-Scission a été déterminée en fonction des valeurs réelles de la Branche GD et de la Société Bénéficiaire.,

La valeur réelle de la Branche GD et la valeur réelle de la Société Bénéficiaire pour les besoins de l'Apport Scission ont été établies sur la base d'un rapport d'évaluation du Cabinet Ledouble en date du 21 juillet 2021 et des travaux du Boston Consulting Group.

L'intégralité des actions Edokial émises en rémunération de l'apport de la Branche GD est attribuée aux associés de Cofilmo de façon strictement proportionnelle à la répartition du capital de Cofilmo dans un rapport de 0,5192720 actions Edokial pour 1 action Cofilmo.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET PASSIF APPORTES

8.1 Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés par la Société Apporteuse

L'Apport-Scission de la Société Apporteuse comprend l'ensemble des éléments d'actifs se rattachant à la Branche GD et figurant dans le Bilan d'Apport Prévisionnel, étant précisé que la valeur brute de chaque élément d'actif comme le montant des amortissements et des dépréciations seront repris au bilan de la Société Bénéficiaire conformément à l'Article 14 ci-après.

ACTIF IMMOBILISE (valeur dans le Bilan d'Apport Prévisionnel)			
Actifs	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Concessions, brevets et droits assimilés	2.686.706 €	1.693.090 €	993.615 €
Fond Commercial	-	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	-	-	-
Constructions	39.538 €	7.647 €	31.891 €
Installations techniques, matériel et outillage	5.939.538 €	5.233.261 €	706.277 €
Autres immobilisations corporelles	1.045.612 €	652.990 €	392.622 €
Avances et acomptes sur immobilisations	68.663 €	-	68.663 €

ACTIF IMMOBILISE (valeur dans le Bilan d'Apport Prévisionnel)			
Actifs	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations créances rattachées	-	-	-
Autres immobilisations financières	32.787 €	-	32.787 €
Total actif immobilisé	9.812.844 €	7.586.988 €	2.225.856 €
ACTIF CIRCULANT (valeur dans le Bilan d'Apport Prévisionnel)			
Actifs	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
STOCKS			
Matières premières	129.290 €	-	129.290 €
CREANCES			
Clients et comptes rattachés	1.861.866 €	-	1.861.866 €
Fournisseurs débiteurs	80.271 €	-	80.271 €
Etat impôts sur les bénéfices	9.000 €	-	9.000 €
Etat Taxes sur le CA	156.493 €	-	156.493 €
Autres créances	98.603 €	-	98.603 €
DIVERS			
Disponibilités	2.500.000 €	-	2.500.000 €
Charges constatées d'avance	191.780 €	-	191.780 €
Total actif circulant	5.027.302 €	-	5.027.302 €
TOTAL ACTIF	14.840.146 €	7.586.988 €	7.253.158 €

8.2 Désignation et évaluation des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire

L'Apport-Scission de la Société Apporteuse est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments de passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche GD, à savoir, conformément au Bilan d'Apport Prévisionnel :

Passif	Valeur dans le Bilan d'Apport Prévisionnel
Emprunt	43.892 €
Découverts et concours bancaires	13.318 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.378.352 €
Personnel	283.577 €

Passif	Valeur dans le Bilan d'Apport Prévisionnel
Organismes sociaux	223.010 €
Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires	84.312 €
Autres dettes fiscales et sociales	18.794 €
Autres dettes	65.420 €
Produits constatés d'avance	98.045 €
Total passif	2.208.721 €

8.3 Détermination de l'actif net apporté par la Société Apporteuse

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- les éléments d'actifs sont apportés par la Société Apporteuse pour une valeur de 7.253.158 euros,
- le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élève à 2.208.721 euros,

en conséquence, l'actif net apporté par la Société Apporteuse s'élève à 5.044.437 euros.

Ainsi qu'il est indiqué à l'Article 9.4, ce montant provisoire sera ajusté sur la base des Comptes Arrêtés au 31 décembre 2021.

8.4 Engagements hors bilan

Les indemnités de fin de carrière qui pourraient être dues aux salariés affectés à la Branche GD et dont le contrat de travail sera transféré dans le cadre du présent Apport-Scission seront également transférées dans le cadre du présent Apport-Scission.

9. REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL D'EDOKIAL - PRIME D'APPORT

9.1 Rémunération de l'Apport-Scission

Ainsi que cela est expliqué à l'article 7.2, la rémunération de l'apport de la Branche GD a été déterminée en fonction des valeurs réelles de la Branche GD et de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire procédera, en rémunération de l'Apport-Scission à l'émission de 1.163.169 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune au profit de la Société Apporteuse.

9.2 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de 116.316,90 euros par voie d'émission de 1.163.169 actions nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera donc augmenté d'un montant nominal de 116.316,90 euros et ainsi porté de 314.370 euros, son montant actuel, à 430.686,90 euros.

Il sera alors représenté par 4.306.869 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et seront soumises toutes les disposition statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à la Date d'Effet. Leur attribution aux associés de Cofilmo sera une modalité de l'Apport-Scission.

9.3 Prime d'apport

Le montant total de l'augmentation de capital s'élevant à 116.316,90 euros et le montant de l'actif net apporté étant évalué à 5.044.437 euros, la différence, soit 4.928.120,10 euros, représente le montant de la prime d'apport.

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire.

Notamment, il pourra être proposé à la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, appelée à approuver le présent projet d'Apport-Scission, de décider ou d'autoriser tous prélèvements sur son montant en vue de l'imputation de tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération d'Apport-Scission et pour la reprise de toute réserve ou provision réglementée résultant de l'application du régime fiscal de faveur auquel est soumis le présent Apport-Scission.

9.4 Conséquence de la date d'effet différée de l'Apport-Scission - Ajustement

Conformément à l'Article 5.3, l'Apport-Scission prenant effet sur le plan juridique au 31 décembre 2021, le détail des postes d'actif et de passif sera définitivement arrêté sur la base des Comptes Arrêtés au 31 décembre 2021, établi par la Société Apporteuse ainsi que par la Société Bénéficiaire, et arrêté par le Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire dans un délai 110 Jours Ouvrés après la Date d'Effet.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait une différence entre le montant de l'actif net apporté tel qu'il résulte des Comptes Arrêtés au 31 décembre 2021 et le montant de l'actif net apporté tel qu'il résulte du Bilan d'Apport Prévisionnel, cette différence (la "**Différence d'Actif Net Apporté**") :

- (a) si elle est positive (actif net apporté résultant des Comptes Arrêtés au 31 décembre 2021 supérieur à 5.044.437 euros), sera compensée par la Société Bénéficiaire par augmentation du montant de la prime d'apport déterminée à l'Article 9.3 ;
- (b) si elle est négative (actif net apporté résultant des Comptes Arrêtés au 31 décembre 2021 inférieur à 5.044.437 euros), viendra augmenter le montant des disponibilités apportées dans le cadre de l'Apport-Scission, le montant complémentaire correspondant à la Différence d'Actif Net Apporté devant être versé par la Société Apporteuse dans les 30 Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle les Comptes Arrêtés au 31 décembre 2021 auront été arrêtés par le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire.

10. ATTRIBUTION AUX ASSOCIES DE COFILMO DES ACTIONS EMISES PAR EDOKIAL

10.1 Attribution par Cofilmo des actions Edokial reçues en rémunération de l'Apport-Scission

Les 1.163.169 actions nouvelles à émettre en rémunération de l'Apport-Scission seront attribuées par Cofilmo à l'ensemble de ses associés, au prorata de leur participation dans le capital social de Cofilmo, à raison de 0,5192720 action Edokial pour une (1) action Cofilmo conformément aux dispositions de l'article 7.2.

10.2 Traitement des rompus

Les associés de Cofilmo qui ne détiendraient pas un nombre entier d'actions Edokial à l'issue de la répartition proportionnelle auront des droits d'attribution d'actions Edokial formant rompus.

Ces associés feront leur affaire personnelle de l'acquisition du nombre de droits formant rompus nécessaire à l'effet d'obtenir des actions Edokial supplémentaires, ou de la cession de leurs droits d'attribution formant rompus.

A titre indicatif, à ce stade, il est prévu que la caisse régionale Atlantique Vendée (associée de Cofilmo) rachètera aux autres associés de Cofilmo les droits formant rompus afin que ces derniers forment ensembles des actions Edokial.

10.3 Imputation par Cofilmo de l'attribution

Comme indiqué à l'Article 7.1, le prix de revient des 1.163.169 actions nouvelles, soit 5.044.437 euros, sera imputé sur les postes de prime d'émission et/ou de réserves disponibles figurant au passif du bilan de la Société Apporteuse.

11. CONDITIONS SUSPENSIVES - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

11.1 Conditions suspensives

L'Apport-Scission ne deviendra définitif que sous réserve, et du seul fait, de la levée des conditions suspensives suivantes (les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) établissement d'un rapport par Monsieur Rémi Savournin du cabinet Cailliau Dedouit et Associés en qualité de commissaire aux apports ;
- (ii) approbation par la collectivité des associés de la Société Apporteuse du Traité d'Apport-Scission (l'"**Assemblée Générale de Réalisation Cofilmo**") ;
- (iii) approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire du Traité d'Apport-Scission, cette approbation intervenant la dernière et constatant la réalisation de l'Apport-Scission (l'"**Assemblée Générale de Réalisation Edokial**").

Si ces conditions n'étaient pas réalisées à la Date d'Effet, le Traité d'Apport-Scission serait considéré de plein droit, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

11.2 Propriété et jouissance de l'Apport-Scission

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits présentement apportés, à la Date d'Effet, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire accepte, dès la date des présentes, de prendre, à la Date d'Effet, les éléments composant la Branche GD et énumérés ci-dessus, tels qu'ils existeront alors.

12. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

12.1 Droit d'opposition des créanciers

- (a) Ainsi qu'il est prévu à l'Article 6.3(a) et de convention expresse entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, l'Apport-Scission de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire est fait à charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse l'ensemble des éléments de passif de cette société se rattachant à la Branche GD, ceci sans solidarité de la Société Apporteuse.
- (b) Dans la mesure où les Parties ont convenu de soumettre volontairement l'Apport-Scission aux dispositions de l'article L. 236-21, les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance sera antérieure à la publication du présent Traité d'Apport-Scission pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication du présent Traité d'Apport-Scission, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.
- (c) Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'Apport-Scission projeté, la Société Bénéficiaire ferait son affaire, avec l'assistance de la Société Apporteuse, pour en obtenir mainlevée.

12.2 Charges et conditions de l'Apport-Scission

L'Apport-Scission est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment celles décrites ci-après :

- (a) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers.
- (b) La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations relatifs à l'exercice de la Branche GD à compter de la Date d'Effet.
- (c) La Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des membres du personnel liés à la Branche GD tels qu'ils existeront à la Date d'Effet, dont la liste, à la date des présentes, figure à l'**Annexe 2** et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

- (d) La Société Bénéficiaire supportera, à compter de la Date d'Effet, toutes les charges (Impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et dont le fait générateur est postérieur à la Date d'Effet, étant précisé que les charges qui ne pourront pas être directement réparties entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire feront l'objet de refacturation, *prorata temporis*, entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.
- (e) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par la Société Apporteuse relatifs aux actifs apportés, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties au titre de la Branche GD.
- (f) La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations de locations de biens mobiliers, relatifs aux actifs apportés, dont la Société Apporteuse est titulaire et acquittera les loyers correspondants.
- (g) La Société Bénéficiaire aura, à compter de la Date d'Effet, tout pouvoir pour, aux lieu et place la Société Apporteuse et relativement aux biens à elle apportés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

12.3 Contrats *intuitu personae* - autorisations spéciales - restrictions applicables au transfert de certains actifs

- (a) Dans l'hypothèse où le transfert de certains contrats (notamment les contrats *intuitu personae*, traités, conventions ou marchés, engagements ou garanties donnés ou reçus par la Société Apporteuse) ou certaines autorisations spéciales accordées à la Société Apporteuse, serait subordonné à l'accord ou l'agrément d'un tiers ou à une autorisation ou formalité particulière, la Société Apporteuse (i) sollicitera en temps utile les accords ou les décisions d'agrément/d'autorisation nécessaire et en justifiera à la Société Bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2021 et (ii) accomplira en temps utiles les démarches nécessaires relatives auxdites formalités de transfert.
- (b) Dans le cas où la Société Apporteuse n'obtiendrait pas le consentement des co-contractants pour les contrats visés à l'Article 12.3, la Société Apporteuse en informera la direction générale et la direction juridique de la Société Bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2021, auquel cas, la Société Apporteuse :
 - apportera son entier concours à la Société Bénéficiaire en vue (i) d'assurer la poursuite des démarches auprès des cocontractants concernés et (ii) de mettre en place tout mécanisme juridique permettant à la Société Bénéficiaire de bénéficier, dans la mesure du possible, des droits économiques résultant d'un tel contrat ;
 - s'engage à accomplir tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière desdits contrats.

13. DECLARATIONS DES PARTIES

13.1 Capacité

Chaque Partie a été régulièrement constituée et existe valablement conformément aux Lois et Règlements applicables en France, et a le pouvoir et la capacité de signer le Traité d'Apport-Scission, prendre les engagements qui y sont stipulés et exécuter les obligations qui en résultent, y compris l'obligation de réaliser l'Apport-Scission objet du Traité d'Apport-Scission.

La signature par chacune des Parties du Traité d'Apport-Scission et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisées par les organes sociaux compétents des Parties et aucune autre Autorisation n'est requise des Parties à cet effet.

Le Traité d'Apport-Scission constitue un engagement valable étant pleinement opposable aux Parties conformément à ses termes.

13.2 Absence de conflit

Ni la conclusion, ni l'exécution du Traité d'Apport-Scission ni la réalisation de l'Apport-Scission par les Parties ne constitue ou constituera ou résultera en un manquement aux statuts des Parties ou un, manquement à, ou un cas de défaut aux termes de, tout engagement contractuel liant les Parties.

13.3 Absence d'insolvabilité

Chaque Partie n'est pas en état de cessation des paiements. Aucune résolution n'a été approuvée et aucune réunion n'a été convoquée à l'effet de procéder à la dissolution ou à la liquidation d'une Partie. Chaque Partie ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou autre procédure similaire, en ce inclus toute procédure ou mesure de prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises, en application des Lois et Règlements applicables en pareille matière.

13.4 Déclarations relatives à la Branche GD

La Société Apporteuse déclare et garantit que les déclarations stipulées au présent Article 13.4 sont exactes et sincères (i) à la date des présentes et (ii) à la Date d'Effet comme si elles avaient été pareillement données à la Date d'Effet.

- (a) Les actifs transférés à la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport-Scission et visés à l'Article 8.1, sont la propriété de la Société Apporteuse et sont libres de toute Restriction.
- (b) L'Apport-Scission ne comprend aucun actif immobilier ni aucun crédit-bail immobilier. A titre de précision, il est indiqué que les constructions figurant dans le Bilan d'Apport Prévisionnel pour un montant de 31.891 euros sont relatives à des aménagements de locaux.
- (c) A l'exception des éléments de passifs visés à l'Article 8.2, il n'existe aucun autre passif transféré dans le cadre de l'Apport-Scission.
- (d) Toutes les Autorisations requises en application des Lois et Règlements pour la conduite de ses activités, ou la détention ou l'utilisation de ses actifs ont été obtenues par la Société Apporteuse et sont en cours de validité.

- (e) La Société Apporteuse exerce, et a toujours exercé, ses activités conformément aux Lois et Règlements et s'est conformée à toute décision ou injonction rendue à son encontre par une Autorité.
- (f) La Société Apporteuse respecte l'ensemble de ses obligations législatives et réglementaires essentielles et impératives en matière de droit du travail, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail vis-à-vis du personnel transféré et de ses éventuels sous-traitants intervenant dans le cadre de la Branche GD.
- (g) La Société Apporteuse n'est pas impliquée dans un quelconque litige ou une quelconque procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale (y compris tout contrôle ou enquête diligenté par une Autorité) en lien avec la Branche GD ou vis-à-vis du personnel transféré dans le cadre duquel le montant réclamé à celle-ci excède 50.000 euros (ou si aucun montant particulier n'a été réclamé, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact financier pour celle-ci supérieur à 50.000 euros) et, à la connaissance de la Société Apporteuse, il n'existe aucune menace d'un tel litige ou d'une telle procédure en lien avec la Branche GD ou vis-à-vis du personnel transféré, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 3**.

14. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables relatives aux déclarations à effectuer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre Impôts résultant de la réalisation de l'Apport-Scission dans le contexte exposé ci-après.

Les Parties:

- déclarent qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- déclarent qu'elles sont redevables de la taxe sur la valeurs ajoutée ;
- en matière d'impôt sur les sociétés, placent l'opération d'Apport-Scission sous le bénéfice des articles 115 2., 210 A et 210 B du Code général des impôts dans la mesure où (a) l'apport de la Branche GD, qui constitue une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime de l'article 210 A du même code et où (b) Cofilmo dispose encore, avec la Branche TP, d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'Apport-Scission et où (c) l'attribution des actions Edokial, qui est une modalité de l'Apport Scission, est proportionnelle aux droits des associés dans le capital de Cofilmo et est immédiate.
- en matière de droits d'enregistrement, placent l'Apport-Scission sous le bénéfice de l'article 817 du Code général des impôts dans la mesure où la Branche GD forme une branche complète et autonome d'activité.

14.1 Impôt sur les sociétés

Au regard de l'impôt sur les sociétés et comme indiqué à l'article 4.2(a), l'Apport-Scission prendra effet au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions dudit article, notamment à :

- reprendre à son passif :
 - d'une part, à son passif les provisions dont l'imposition est différée, et
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées sur l'apport des biens amortissables, et en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été encore réintégrée ; et
- inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, la Société Bénéficiaire, conformément à la doctrine administrative BOFIP, BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003 n°170, s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse en opérant la répartition entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Apporteuse.

Enfin, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse s'engagent expressément à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre spécial des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

14.2 Droits d'enregistrement et assimilés

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- la Branche GD étant une branche complète et autonome d'activité ; et
- aucun immeuble et/ou droit réel immobilier n'est transféré par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire par l'effet de l'Apport-Scission.

En conséquence, les Parties entendent placer l'Apport-Scission sous le régime prévu à l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code et l'Apport-Scission sera enregistré gratuitement.

Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin les Parties indiquent qu'en l'absence d'application des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actif suivants : en premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre de l'Apport-Scission ; puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

14.3 Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport-Scission sera soumis aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actifs d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et en conséquence procèdera, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 206 et 207 de l'Annexe II au Code général des impôts.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent en outre à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport-Scission est réalisé, sur la ligne "Autres opérations imposables".

14.4 Autres taxes

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer purement et simplement à la Société Apporteuse à l'égard de toutes les autres charges et obligations de nature fiscale afférentes à l'Apport-Scission dont la Société Apporteuse pourrait être redevable en France.

14.5 Opérations antérieures

La Société Bénéficiaire déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à raison de la Branche GD, et/ou de tous les agréments qui auraient pu lui être accordés, et notamment ceux pris antérieurement par la Société Apporteuse en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Apporteuse à raison de la Branche GD à l'occasion

d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

15. DIVERS

15.1 Remise des titres

Lorsque le Traité d'Apport-Scission sera devenu définitif, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

15.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant les décisions des associés appelées à statuer sur le Traité d'Apport-Scission, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

15.3 Frais

Les frais et droits du Traité d'Apport-Scission, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la Société Bénéficiaire à titre de frais d'augmentation de capital.

15.4 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité d'Apport-Scission, les soussignés font es qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

15.5 Modification - Renonciation - Exécution

- (a) Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Traité d'Apport-Scission nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, jusqu'à la Date d'Effet, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Traité d'Apport-Scission et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse. En tant que de besoin, chacune des Parties reconnaît qu'à la date du Traité d'Apport-Scission, il n'existe aucune circonstance susceptible de rendre l'exécution du Traité d'Apport-Scission excessivement onéreuse.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Traité d'Apport-Scission, ni aucun consentement requis au titre du Traité d'Apport-Scission, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) A défaut de délai spécifiquement prévu par le Traité d'Apport-Scission pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par écrit ne pourra en aucun cas être réputé ou interprété comme étant définitif.

- (d) Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Traité d'Apport-Scission.
- (e) Chaque Partie accepte que ses engagements aux termes du Traité d'Apport-Scission puissent donner lieu, en cas d'inexécution de sa part, à exécution forcée en nature, quand bien même – par dérogation à l'article 1221 du Code civil – il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution en nature pour elle et son intérêt pour la Partie créancière, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que la Partie créancière pourrait solliciter.

15.6 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Traité d'Apport-Scission serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité d'Apport-Scission n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

15.7 Intégralité de l'accord

Le Traité d'Apport-Scission constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles d'Apport-Scission et annule et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur, à l'exception du Protocole qui demeure en vigueur conformément à ses termes.

15.8 Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Traité d'Apport-Scission. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Traité d'Apport-Scission ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

15.9 Contrats interdépendants

Les Parties renoncent expressément à tout droit qu'elles pourraient avoir en application de l'article 1186 du Code civil, de se prévaloir de la caducité du Traité d'Apport-Scission du fait de la disparition, pour quelque raison que ce soit, de tout autre contrat nécessaire à la réalisation des opérations objet du Traité d'Apport-Scission.

15.10 Signature électronique

Les Parties conviennent par les présentes qu'elles pourront signer électroniquement le Traité d'Apport-Scission en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité d'Apport-Scission conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du Traité d'Apport-Scission soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes. Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du Traité d'Apport-Scission par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la

règlementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de conclure le Traité d'Apport-Scission par le biais du processus électronique susmentionné.

15.11 Loi applicable

Le présent Traité d'Apport-Scission est soumis à la loi française.

15.12 Jurisdiction compétente

En cas de litige ou différend qui viendrait à naître entre les Parties, relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Traité d'Apport-Scission, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable dans le cadre d'une procédure de médiation menée sous l'égide de la FNCA.

Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée suivant le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la saisine de la FNCA conformément au paragraphe susvisé, tous différends ou litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Traité d'Apport-Scission seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

SIGNATURES

Fait le 5 novembre 2021.

Pour **COFILMO**

Monsieur Jérôme GUIARD

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to read 'Jérôme GUIARD'.

Pour **EDOKIAL**

Madame Edith BERARD

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is in all caps and reads 'EDITH BERARD'.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Bilan d'Apport Prévisionnel
- Annexe 2** Liste des salariés attachés à la Branche GD (à la date du Traité d'Apport-Scission)
- Annexe 3** Litige GD

ANNEXE 1 - BILAN D'APPORT PREVISIONNEL

GD					
ACTIF			PASSIF		
	BRUT	AMORT.DEPRC NET AU 31/12/2020			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Concessions, brevets et droits assimilés	2 686 706	1 693 090	993 615	Capital social	
Fond Commercial	-	-	-	Réserve légale	
				Réserves statutaires ou contractuelles	
				Autres réserves	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains	-	-	-	Résultat de l'exercice	-
Constructions	39 538	7 647	31 891		
Intstalations techniques, matériel et out	5 939 538	5 233 261	706 277	Provisions réglementées	
Autres immos corporelles	1 045 612	652 990	392 622		
Avances et acomptes sur immos	68 663	-	68 663		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				TOTAL CAPITAUX PROPRES	-
Participations créances rattachés					
Autres immobilisations financières	32 787	-	32 787		
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			9 812 844	7 586 988	2 225 856
				Emprunts	43 892
				Découverts et concours bancaires	13 318
STOCKS					
Matières-premières	129 290		129 290	Dettes fournisseurs et comptes rattach	1 378 352
CREANCES					
Clients et comptes rattachés	1 861 866		1 861 866	Personnel	283 577
Fournisseurs débiteurs	80 271		80 271	Organismes sociaux	223 010
Etat impôts sur les bénéfices	9 000		9 000	Etat taxes sur le chiffres d'affaires	84 312
Etat Taxes sur le CA	156 493		156 493	Autres dettes fiscales et sociales	18 794
Autres créances	98 603		98 603		
Divers					
Disponibilités	2 500 000		2 500 000	Autres dettes	65 420
Charges constatés d'avance	191 780		191 780	Produits constatés d'avance	98 045
TOTA ACTIF CIRCULANT			5 027 302	-	5 027 302
				Total dettes	2 208 721
TOTAL ACTIF			14 840 146	7 586 988	7 253 158
				TOTAL PASSIF	2 208 721

ANNEXE 2 - LISTE DES SALARIES ATTACHES A L'ACTIVITE

(liste à la date du présent Traité d'Apport-Scission)

Structure d'origine	N° d'ordre	Site	Activités	Date d'entrée	Libellés du poste	Affectation
Cofilmo	1	Le Mans	Num	01/09/2018	Opératrice de Production	GD
Cofilmo	2	Le Mans	Edit	01/01/2020	Operatrice de Production	GD
Cofilmo	3	Le Mans	Encadrement	03/07/2000	ADJOINT CHEF DE CENTRE	GD
Cofilmo	4	Loudéac	Num	01/09/2020	Opératrice de Production	GD
Cofilmo	5	Le Mans	Num	01/12/2019	Operateur numérisation	GD
Cofilmo	6	Le Mans	Num	11/03/2019	Opératrice de production	GD
Cofilmo	7	Loudéac	Num	01/01/2018	Superviseur Adjoint Numérisation LADRA	GD
Cofilmo	8	Loudéac	Num	01/12/2018	Opératrice de Production	GD
Cofilmo	9	Loudéac	Num	02/05/2017	SUPERVISEUR NUMERISATION	GD
Cofilmo	10	Le Mans	Edit/Fidu	01/12/2020	Opératrice de production	GD
Cofilmo	11	Le Mans	Num	01/11/2018	Opérateur de Production	GD
Cofilmo	12	Nantes	Support	26/02/2018	Responsable des Ressources Humaines	GD
Cofilmo	13	Le Mans	Edit/Fidu	19/03/2001	Opérateur de production	GD
Cofilmo	14	Le Mans	Num	11/03/2019	Opératrice de production	GD
Cofilmo	15	Loudéac	Num	01/01/2018	Opératrice de production	GD
Cofilmo	16	Loudéac	Num	01/02/2019	Opérateur de Production	GD
Cofilmo	17	Nantes	Num	01/03/2009	Opérateur de production	GD
Cofilmo	18	Le Mans	Edit/Fidu	01/02/2012	Opérateur de production	GD
Cofilmo	19	Loudéac	Num	01/09/2018	Opératrice de Production	GD
Cofilmo	20	Le Mans	Num	23/04/2018	Opératrice de Production	GD
Cofilmo	21	Le Mans	Edit/Fidu	01/12/2020	Opérateur de production	GD
Cofilmo	22	Loudéac	Num	20/05/2019	Opératrice de Production	GD
Cofilmo	23	Le Mans	Num	23/04/2018	Superviseur Adjoint Numérisation LADRA	GD
Cofilmo	24	Nantes	Info	04/10/2021	Gestionnaire d'exploitation en Environne	GD
Cofilmo	25	Loudéac	Num	01/01/2018	OPERATRICE DE PRODUCTION	GD
Cofilmo	26	Nantes	Info	18/03/2019	gestionnaire d'exploitation en environne	GD
Cofilmo	27	Nantes	Num	10/12/2018	Opératrice de Production	GD
Cofilmo	28	Loudéac	Num	12/12/1994	RESPONSABLE NUMERISATION	GD
Cofilmo	29	Loudéac	Num	01/01/2018	Operatrice de Production	GD
Cofilmo	30	Loudéac	Num	01/03/2020	Operatrice de Production	GD
Cofilmo	31	Loudéac	Num	01/01/2014	Operatrice de Production	GD
Cofilmo	32	Le Mans	Encadrement	15/06/2020	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE	GD
Cofilmo	33	Nantes	Num	11/03/2019	operatrice de production	GD
Cofilmo	34	Loudéac	Num	01/01/2018	Opératrice de production	GD
Cofilmo	35	Nantes	Num	17/10/2005	Superviseur Adjoint Numérisation LADRA	GD
Cofilmo	36	Le Mans	Edit/Fidu	01/01/2014	Opérateur de production	GD
Cofilmo	37	Loudéac	Encadrement	23/09/2019	Responsable de Production	GD
Cofilmo	38	Le Mans	Num	13/11/2017	SUPERVISEUR NUMERISATION	GD
Cofilmo	39	Nantes	Num	02/11/2012	Operatrice de Production	GD
Cofilmo	40	Le Mans	Encadrement	05/01/1987	CHEF DE CENTRE	GD
Cofilmo	41	Nantes	Num	02/09/2019	OPERATRICE DE PRODUCTION	GD
Cofilmo	42	Le Mans	Num	23/04/2018	Superviseur Adjoint Numérisation LADRA	GD
Cofilmo	43	Nantes	Num	01/01/2017	Operatrice de Production	GD
Cofilmo	44	Le Mans	Num	01/02/2018	Opératrice de Production	GD
Cofilmo	45	Le Mans	Encadrement	07/09/2020	Responsable de site	GD
Cofilmo	46	Loudéac	Num	13/05/2019	Superviseur Adjoint Numérisation LADRA	GD
Cofilmo	47	Nantes	Support	04/03/2019	Assistante administrative et comptable	GD
Cofilmo	48	Loudéac	Support	02/02/2015	RESPONSABLE RELATION CLIENTS ET COM	GD
Cofilmo	49	Nantes	Info	25/02/2019	Gestionnaire d'exploitation en Environne	GD
Cofilmo	50	Le Mans	Num	01/02/2018	Superviseur NUM	GD
Cofilmo	51	Le Mans	Edit/Fidu	01/04/2012	OPERATRICE 1	GD
Cofilmo	52	Nantes	Num	23/07/2018	SUPERVISEUR NUMERISATION	GD
Cofilmo	53	Nantes	Encadrement	12/06/2006	RESPONSABLE DE SITE USINE DIGITALE	GD

ANNEXE 3 - LITIGE GD

L'administration fiscale envisage, suite avis initial d'examen de comptabilité du 20/10/2020, de redresser COFILMO concernant des crédits impôts innovation perçus (sur des développements d'applications numériques innovantes) et couvrant les exercices 2017, 2018 et 2019, ainsi que sur la restitution immédiate du CICE de 2018 (crédit non contesté, uniquement la date de restitution).

Elle se base sur le motif que ces crédits (et remboursement anticipé) sont réservés aux PME au sens communautaire de leur définition, et que nous ne serions, d'après elle, pas dans les critères européens décrits sur ce point.

A la date du présent Traité d'Apport-Scission, nous en sommes à l'interlocution régionale de Rennes et, après échanges récents dans leurs locaux, nous avons été avisé le 20/10/2021 par courrier de la nécessité pour eux d'une instruction supplémentaire.